

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

R  
M.

\*12113700\*

18 JUN 2012

Greffe

N° d'entreprise : 0839.235.387

**Dénomination**(en entier) : **Fondation Brugmann**

(en abrégé) :

Forme juridique : fondation privée

Siège : Place Arthur Van Gehuchten 4 - 1020 Bruxelles

**Objet de l'acte : modification des statuts - conversion****Texte**

D'un procès-verbal dressé par Sophie LIGOT, notaire associée à Grez-Doiceau, en date du 27 mars 2012, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 03.04.2012 vol. 801 fo.65 case 5. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que le conseil d'administration de la fondation privée dénommée « Fondation Brugmann », dont la conversion a été approuvée par arrêté royal du 26 mai 2012, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

**PREMIERE RESOLUTION**

A l'unanimité, le conseil d'administration dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du Conseil d'Administration et de Monsieur Bernard de Grand Ry, réviseur d'entreprises représentant la société « RSM INTERAUDIT » ayant son siège social à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22 b2, rapports établis conformément à l'article 44 § 2 de la loi du 27 juin 1921.

Le rapport de Monsieur Bernard de Grand Ry, réviseur d'entreprises, daté du 30 janvier 2012, conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre de la demande de conversion de la Fondation privée Brugmann en Fondation d'utilité publique, les administrateurs ont joint à leur requête une situation active et passive, établie sous leur responsabilité, arrêtée au 31 décembre 2011, terme d'un exercice social de quatre mois à dater de l'acte constitutif de la Fondation daté du 24 août 2011.

A la suite de cette situation, il est stipulé qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan.

La situation active et passive de la société a donc été arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Cette situation est reproduite en annexe ».

Un exemplaire de ces rapports ainsi qu'un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêtée au 31 décembre 2011 demeureront annexés.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Le conseil d'administration décide, conformément à l'article 29 des statuts, de convertir la fondation privée « Fondation Brugmann » en fondation d'utilité publique.

**TROISIEME RESOLUTION**

Sous réserve de l'obtention de l'approbation du Roi quant à la conversion en fondation d'utilité publique, le conseil d'administration décide d'adapter les statuts aux résolutions qui précèdent et en conséquence, décide : de modifier comme suit les articles 2, 4, 29 des statuts :

« Article 2 Dénomination & forme

La Fondation est une fondation d'utilité publique.

Elle prend la dénomination « Fondation Brugmann ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation d'utilité publique mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots «fondation d'utilité publique», ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 4 : Buts - La fondation a pour but d'entreprendre, promouvoir, encourager et financer, sous quelque forme que ce soit, la recherche scientifique et médicale, plus particulièrement au sein du CHU Brugmann ou dans le cadre de réseaux dont celui-ci ferait parti.

Article 29 Modifications des statuts.

Le fondateur ou le Conseil d'Administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des Administrateurs sont présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix. Si les deux tiers des Administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.

Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 3° de la loi doit être approuvée par le Roi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8° doit être constatée dans un acte authentique."

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter en néerlandais le texte des statuts de la fondation d'utilité publique.

### CINQUIEME RESOLUTION

Le conseil décide de nommer par cooptation aux fonctions d'administrateurs pour un terme de six ans à dater des présentes et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts :

- Madame Samar Marie Hatem, domiciliée à 1090 Jette, rue Gustave Gilson, 55 boîte 0m/h ;
- Monsieur David Haverbeke, domicilié à 1150 Bruxelles, rue Roger Vandendriessch 40 ;
- Monsieur Serge Schulz, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de la Dyle, 9 ;
- Madame Marie-Hélène Simon, domiciliée à 1000 Bruxelles, avenue Emile De Mot, 8 boîte b003 ;
- Madame Isabelle Van Milders, domiciliée à 1860 Meise, Meidoornlaan, 11.

Qui acceptent ou ont accepté par document séparé.

Pour extrait analytique conforme,  
Sophie LIGOT, Notaire associée

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés et expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 26 mai 2012.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2012 - Annexes du Moniteur belge